

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES (Art.040/366-03)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéfices soient soumis à une redevance;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à :

- 1,00 euro par installation, pour toute la durée de la fête et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de 125,00 euros.
- 1,00 euro par installation, pour la période des grands feux (Gerpennes centre, Hymiée, les Flaches, Joncret, Lausprelle, Acoz, Villers-Poterie, Gougnyes, Fromiée, Loverval) et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de 80,00 euros.

Article 4 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, au Service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

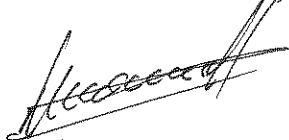
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

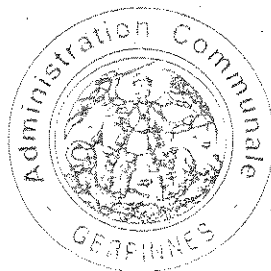
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

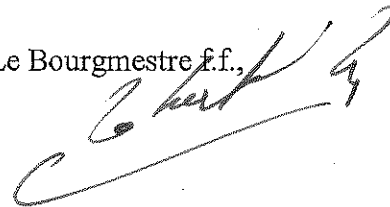
Le Directeur Général



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.



Michel ROBERT